

REQUERANT :

Le 14.09.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile- activiste privé de
tous ses moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse pour correspondances :

chez M. et Mme Gurbanov (pour M Ziablitsev)

6 place du Clauzel app. 3, 43000 Le Puy en Velay

bormentalsv@yandex.ru

REPRESENTANTS :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

Les parents

M. Ziablitsev Vladimir

Mme Ziablitseva Marina

Russie, Adresse: Kiselevsk, région de Kemerovo,
rue de Drujba, 19-3.

vladimir.ziablitsev@mail.ru

La Cour de cassation

N° F.N.E. : 0603180870

Mesure d'éloignement n°21-203

Procédure correctionnelle

enregistrée au parquet de Nice sous N° **21 215 026**

Requête de l'envoi à l'autre juridiction pour cause de
suspicion légitime

(Selon l'art. 662 du CPP)

«Les questions d'organisation interne doivent également être prises en compte. L'existence de procédures nationales d'impartialité est un facteur important " (**§ 132 de l'Arrêt de la CEDH du 20.11.12 dans l'affaire « Garabin c. Slovaquie »**)

I. Justification de la récusation et de l'envoi à l'autre juridiction territoriale

1.1 La longue opposition à l'arbitraire des tribunaux

M. Ziablitsev S. est Victime d'une activité criminelle de corruption des tribunaux de Nice, ce qui est un fait incontestable sur les conséquences de leurs jurisprudences : le demandeur d'asile est privé du droit fondamental à une procédure légale de demande d'asile dès son premier recours devant le tribunal et pendant 2,5 ans.

Au cours de cette période, de nombreuses infractions pénales de corruption ont été commises contre lui par les autorités avec la complicité des tribunaux.

Nous ajoutons les récusations déposées précédemment et non examinées à ce jour, ainsi que les demandes d'indemnisation contre les tribunaux de Nice.

Tous les documents doivent être considérés comme interdépendants, car il s'agit d'actions illégales interdépendantes des représentants des autorités.

Par exemple, les juges du tribunal administratif de Nice ont pris de nombreuses décisions judiciaires de corruption dans l'intérêt illégal du préfet, du directeur de l'OFII de Nice.

<https://u.to/bxePGw>

<https://u.to/F6OPGw>

Le procureur de la République de Nice a refusé de répondre légalement aux allégations de crimes des juges du tribunal administratif de Nice et du préfet.

Cependant, il a réagi de manière criminelle à leurs déclarations - fausses dénonciations - à l'égard de M. Ziablitsev S.

Ses actes ont consisté à le priver de sa liberté, à le torturer et à le soumettre à des traitements inhumains, à le priver de recours légitimes, à l'intimider par de tels actes et à menacer de tels actes.

<https://u.to/IySBGw>

<https://u.to/LQKZGw>

Puisque le procureur M. Bonhomme a clairement couvert les crimes, M. Ziablitsev S. s'est adressé au doyen des juges d'instruction du TJ de Nice. Cependant, ce système de pouvoir de l'état n'a donné aucune réponse motivée et a également couvert tous les crimes des fonctionnaires.

<https://u.to/bCSBGw>

Pour sa position active, exprimée en exigences systématiques à respecter la loi, M. Ziablitsev S. a subi de **la psychiatrie punitive** organisée pour lui par le préfet M. Gonzalez, le procureur de la république de Nice M. Bonhomme, la présidente Mme Rousselle et les juges du tribunal administratif de Nice, puis par le président M. Jean-Talon et les juges de la liberté et de la détention du tribunal judiciaire de Nice, le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et les juges de la liberté de ce cour.

Psychiatrie punitive <https://u.to/SAKBGw> <https://u.to/XJaXGw>

Pour son plaidoyer dans le département, dénonçant l'incompétence et les abus des fonctionnaires et les juges, il a été privé délibérément de tous les droits garantis aux demandeurs d'asile tout au long de la procédure de demande d'asile.

Il a été privé de logement, d'allocations, de domiciliations, accès aux services publics d'hygiène, au centre de jour pour sans-abri. En conséquence, il a été privé de tous les droits de traduction de documents dans le cadre de la procédure d'asile, de participer à la procédure elle-même (OFII et le TA de Nice ont refusé de fournir des billets pour Paris, un logement à Paris pendant l'audience à la CNDA). En général, sa situation est décrite simplement: il a été privé de TOUS LES DROITS du demandeur d'asile en raison d'existence d'un système corrompu des autorités en France. Aucune branche du pouvoir ne contrôle la légalité des actions des autres et ne réprime pas les violations de la légalité. Elles ont toutes aboli la légalité et les droits, les distribuant à leur discrétion de manière discriminatoire.

Requête devant le CDESC de l'ONU <https://u.to/IySBGw>

Toutes les branches des autorités de l'Etat agissent par collusion, par « appel téléphonique ». La loi est morte et ses tueurs sont dans le département des Alpes-Maritimes, occupant dans des postes officiels.

Le refus d'asile de la CNDA était le résultat de cette collusion. En organisant les conditions pour la falsification de la décision (en interdisant l'enregistrement du procès, en organisant une perquisition et en le menaçant de sanctions pénales pendant l'audience publique le 30.03.2021), le collège a truqué sa décision le 20.04.2021.

Asile <https://u.to/EBeBGw>

Ensuite, la CNDA avec l'avocat d'office ont caché cette décision criminelle pendant 48 jours, ne répondant pas aux demandes de M. Ziablitsev S.

Pendant ce temps, le préfet du département des Alpes-Maritimes M. Gonzalez a falsifié l'arrêté du 21.05.2021 en obligeant M. Ziablitsev S. à quitter la France et l'a envoyé par la poste de manière à ce qu'il ne le reçoive pas.

Recours contre l'arrêté préfectoral du 7.08.2021 <https://u.to/3GWFGw>

Dans la période de mai à juillet 2021 M. Ziablitsev S. s'est adressé tous les jours au préfet et au procureur, indiquant ses coordonnées ; il s'était également présenté à la police pour des faits de violation de l'ordre public au stade (bagarre organisée par un groupe tchéchène) ; il a déposé des requêtes auprès du tribunal administratif de Nice comme le représentant de l'association «Contrôle public» pour la protection des droits violés des demandeurs d'asile; il a interjeté appel contre l'hospitalisation involontaire dans un hôpital psychiatrique de l'étudiante étrangère et de l'application à elle de forcer les médicaments psychotropes, nuisent à la santé.

C'est-à-dire que les autorités du département avaient toutes les informations sur lui et elle témoignait clairement de son activité légitime de défense des droits de l'homme.

Par exemple, <https://u.to/fWOZGw>

Dossier N° 2103903 du TA de Nice <https://u.to/swqUGw>

Dossier N° 2103917 du TA de Nice <https://u.to/uwqUGw>

Dossier N° 2103948 du TA de Nice <https://u.to/JuqOGw> (<https://u.to/r92BGw>)

Le 16.06.2021 la décision de la CNDA lui a été notifiée à M. Ziablitsev qui lui a été envoyé par le greffe de la CNDA seulement le 8.06.2021.

Le 9.07.2021 il a déposé une demande de révision de la décision de la CNDA conformément à la loi et en a informé la préfecture le 10.07.2021, en demandant le renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile qui devait expiré le 12.07.2021.

Le 9.07.2021 il a déposé une demande de réexamen de la décision de l'OFPPA en raison de nouvelles circonstances devant l'OFII et la SPADA.

REEXAMEN <https://u.to/EBeBGw>

1.2 La vraie raison de la privation de liberté depuis le 23.07.2021.

Le 23.07.2021, M. Ziablitsev S. a été arrêté **près du tribunal administratif de Nice**, où il a comparu pour participer à trois procès publics en tant que représentant des Victimes (des demandeurs d'asile) et de l'association « Contrôle public ».

Il est nécessaire d'indiquer que le défendeur dans toutes les requêtes en référé était le préfet M. Gonzalez et les exigences aux juges administratifs étaient les suivantes :

« 4. ENJOINDRE le préfet du département de **garantir l'ordre public** dans le département des Alpes- Maritimes à l'égard des demandeurs d'asile, ne pas les laisser vivre dans la rue, même pour une courte période, car c'est une violation de la loi et des engagements internationaux de la France sur l'organisation de décent à l'accueil des demandeurs d'asile. »

<https://u.to/4OuOGw> <https://u.to/EmSZGw> <https://u.to/9uuOGw>

Ce tribunal a créé une violation de l'ordre public dans le département, sans forcer le préfet et le directeur de l'OFII à résoudre les problèmes en temps opportun, mais en participant à leur création :

Les crimes du préfet, du directeur de l'OFII et des juges du TA de Nice
<https://u.to/2waBGw> <https://u.to/bxePGw>



Le Préfet M. Gonzalez et la Présidente du TA de Nice Mme Rousselle démontrent conjointement «un pouvoir judiciaire indépendant».

En tenant compte du fait que M. Ziablitsev exigeait l'enregistrement vidéo des processus administratifs publics dans le cadre des activités de l'Association et faisait cet enregistrement, malgré la résistance hystérique des juges, habitués à la justice corrompue, **la conclusion se demande**:

les juges ont conspiré avec le préfet, la police, le procureur et ont organisé l'arrestation de M. Ziablitsev non pas pour maintenir l'ordre public, mais pour des raisons opposées: l'empêcher à l'association de M. Ziablitsev d'identifier les problèmes que les autorités ne veulent pas résoudre ou qu'elles utilisent à des fins de corruption.

Association «Contrôle public» <https://u.to/RheBGw>

Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes

CONTRÔLE PUBLIC.

Objet : contrôler et lutter contre la corruption au sein des pouvoirs publics et des organisations exerçant des fonctions publiques y compris dans les organisations internationales ; étudier, débattre et formuler un avis sur le respect de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, tant en droit qu'en pratique, et sensibiliser le public à ces questions par ces moyens et d'autres moyens appropriés ; développer, avoir des débats et reconnaissance de nouvelles idées et de nouveaux principes relatifs aux droits de l'homme ; représenter dans les organes pouvoirs, ainsi qu'aux organismes s'occupant des affaires publiques et des défenses des droits de l'homme, de critiques et propositions touchant l'amélioration de leur activité et d'attirer l'attention à tout aspect de leur travail qui risque d'entraver ou empêcher la promotion, la protection et la mise en œuvre des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; utiliser tous les moyens légaux, y compris les enregistrement vidéo, pour rendre les activités des personnes publiques transparentes ; publier, diffuser libres des opinions, des informations et des connaissances sur l'ensemble des droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales ; aider les étrangers à exercer leurs droits et libertés fondamentaux garantis par les traités internationaux

Siège social : 111, boulevard de la Madeleine, 06004 Nice cedex 1.

Date de la déclaration : 6 juillet 2020.

D'abord, la police a tenté de l'accuser de M. Ziablitsev d'enregistrer le procès public du 14.06.2021, dans lequel la présidente du tribunal Mme Rousselle a commis des crimes contre le demandeur d'asile, son mandant M. Bakirov. Dans le même temps, le défendeur dans le processus était à nouveau le préfet M. Gonzalez.

<https://youtu.be/IE4hMEPOpyw>



Demandes d'indemnisation contre le préfet et du TA de Nice

<https://u.to/4VWFGw> <https://u.to/8IWFGw>

C'est-à-dire que M. Ziablitsev a été arrêté sur la base d'une fausse dénonciation de la présidente du tribunal Mme Rousselle et de tous les juges de ce tribunal (selon les mots d'un officier de police judiciaire).

<https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>



0:14:36.848,0:14:42.273

Je lui ai posé la question «Qui vous a écrit une fausse dénonciation?

0:14:42.273,0:14:45.394

Qui a signé, cette fausse dénonciation contre moi?»

0:14:45.394,0:14:48.000

Il a dit: «C'est le juge»

0:14:48.000,0:14:49.637

J'ai demandé: « Quel juge?»

0:14:49.637,0:14:50.294

Il a dit: «Je ne sais pas»

0:14:50.294,0:14:52.294

J'ai dit: "Demandez donc"

0:14:52.294,0:14:56.304

Il a appelé quelqu'un, l'a demandé et m'a répondu: « C'est le tribunal administratif de Nice ».

0:14:56.304,0:15:00.242

J'ai dit: « Maintenant, appelez et apprenez qui l'a signé?»

0:15:00.242,0:15:08.191

Il n'a pas appelé, mais a écrit, et a prétendu qu'il savait, mais il a attendu une réponse.

0:15:08.191,0:15:10.924

Je lui ai posé des questions et il n'a pas répondu.

0:15:10.924,0:15:12.788

Mais ensuite, il a reçu un SMS, évidemment.

0:15:12.788,0:15:16.088

Il m'a dit: « La Présidente a signé.»

0:15:16.088,0:15:19.876

Non.C'est moi qui a demandé: « La Présidente a-t-elle signé? »

0:15:19.876,0:15:21.876

«Oui» - J'ai dit : «Et quelqu'un d'autre a-t-il signé? »

0:15:21.876,0:15:23.674

Il a dit: «Oui»

0:15:23.674,0:15:25.674

J'ai demandé: "Qui?"- Il a répondu : «Tout le monde»

0:15:25.674,0:15:29.508

«Qu'est-ce que ça veut dire «tout le monde»? Comptez le nombre de signatures, dites-moi»

Après que M. Ziablitsev a expliqué qu'il n'avait pas violé la loi, mais qu'il avait commis des actes visant à exposer la discrimination et la corruption de la part du tribunal administratif de Nice, les autorités du département ont décidé d'inventer un autre motif de sa détention : « **séjour illégal sur le territoire français** »

Requête devant l'ONU <https://u.to/BSOEGw>

Annexes <https://u.to/xPmYGw>

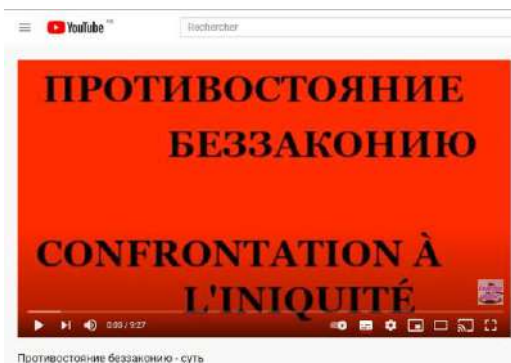
Après 7 heures son détention arbitraire en garde à vue, une nouvelle accusation a été faite – l'arrêté préfectoral du 23.07.2021 à 17:50 h sur le placement au CRA comme

- 1) il est en situation irrégulière en France
- 2) il peut échapper à la justice
- 3) il n'y a aucune raison qui empêche son expulsion vers la Russie.

C'est-à-dire que les trois motifs ont été truqués, parce que :

- 1) il s'est trouvé légalement sur le territoire français,
- 2) il n'y avait aucune raison de croire qu'il échappera à la justice puisqu'il les a systématiquement contactés aux autorités, au contraire,
- 3) en vertu de l'article 33 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, de la Résolution de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe du 10.06.2021 concernant la Russie et du statut de défenseur des droits de l'homme de deux organisations de défense des droits de l'homme (MOD «OKP» depuis le 2017 et «Contrôle public» depuis le 2020), **il ne peut être expulsé vers la Russie.**
- 4) chacun a le droit de quitter n'importe quel pays et la détention viole ce droit.

Ensuite, toutes les tentatives de se défendre par des moyens légaux ont heurté la résistance des autorités du département, **qui ont aboli la légalité.**



https://youtu.be/PXUAAkgSx_s

Détention arbitraire <https://u.to/M-uYGw>

Requête devant l'ONU <https://u.to/Q2iFGw>

Annexes <https://u.to/V-uYGw>

1.3 La raison de la falsification de l'accusation pénale

Puisque toutes les décisions de détention administrative, afin de l'expulsion illégale ont été l'objet d'un recours avec l'aide de l'association « Contrôle public » (car en réalité, les autorités privent les détenus du droit de recours, surtout les non-francophones), le préfet, le procureur et le tribunal judiciaire de Nice ont décidé de truquer une accusation pénale contre M.Ziablitsev pour le placer dans la maison d'arrêt.

Premièrement, il y est plus facile de priver l'accès aux moyens de défense. Deuxièmement, c'est un moyen d'incarcérer plus longtemps.

Dans ses lettres de la maison d'arrêt de Grasse, M.Ziablitsev a déposé que la police et le procureur ont fait 4 tentatives de falsification d'accusations criminelles après avoir fait appel le 27.07.2021 de l'ordonnance du TJ de Nice de la détention administrative illégale, qui dénonçait les falsifications et les abus du préfet.

Appel <https://u.to/CL2AGw>

Il a été agressé par des détenus (groupe d'arabe). Le 28.07.2021 il a été contraint de se défendre contre un Gang de 18 personnes, mais le procureur et la police l'ont accusé d'avoir agressé 18 personnes.

Naturellement, toutes les vidéos de cette journée ont été cachées par la police et le procureur. Cette accusation truquée est appelée «Rappel à la loi» du 29.07.2021. <https://u.to/-U AGw>

Cependant, cette provocation a été préparée afin d'empêcher M.Ziablitsev de participer dans l'audience de l'appel par vidéoconférence qu'en plus devait être enregistrée, parce qu'il avait dénoncé au juge de première instance de la falsification et de l'arbitraire du préfet, son intention de le priver de liberté en collusion avec les juges du tribunal administratif de Nice.

Après l'avoir empêché de participer à l'appel, le juge de la liberté et de la détention de la cour d'appel d'Aix-en-Provence a falsifié la décision, excluant tous les éléments de preuve de la défense de l'absence de motifs légaux de privation de liberté de M. Ziablitsev.

Requête en révision <https://u.to/hdiDGw>

Annexes <https://u.to/YvyYGw>

L'Association a interjeté appel devant le tribunal administratif de Nice de l'inaction du préfet, de l'OFII et le SPADA sur les demandes faites par M.Ziablitsev dans le cadre de la procédure de demande d'asile en juillet 2021.

<https://u.to/M-yYGw>

Comprenant que la détention administrative n'est pas un moyen fiable pour un groupe criminel organisé de représentants des autorités, ils ont procédé à la falsification de l'accusation pénale.

Appel au procureur générale de la France avec la récusation aux autorités départementales du 29.07.2021 <https://u.to/5omZGw>

Déclaration N°20 au procureur générale de la France d'arrêter la falsification d'une accusation du 02.08.2021 <https://u.to/NYqZGw>

Il est nécessaire de constater la complicité du procureur général de la France dans la création d'un conflit d'intérêts, dans la falsification de l'accusation pénale, car il n'a pas produit de réponses ou d'actions en violation de l'article 41, 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Le 3.08.2021 le procureur de la République de Nice a accusé M. Ziablitsev, qui n'est pas soumis à l'expulsion vers la Russie en vertu de la loi, quelles que soient les autres circonstances, d'avoir commis un crime en vertu de l'article 55-1 du CP : «*refus de remettre les empreintes digitales pour expulsion vers la Russie* ».

Cependant, dans ces circonstances spécifiques, la contrainte de remettre des empreintes digitales est un crime de fonctionnaires puisque c'est un abus de pouvoir pour violer le droit à l'intégrité de la personne et une immixtion dans la vie privée.

Dans le même temps, le détenu n'a aucun moyen de protéger contre les falsifications de la police, du procureur, des juges, des avocats.

Il a exigé l'enregistrement vidéo de toutes les actions procédurales, ils lui ont refusé, puis ils ont tout falsifié (annexe 3)

Par exemple, il n'a jamais refusé de remettre des empreintes digitales **à des fins légitimes et dans la procédure légale**. Et ce sont ces conditions qui limitent les pouvoirs des fonctionnaires. Toute action en dehors de ces conditions constitue un abus ou un excès de pouvoir.

En plus, ses empreintes et photographié ont été prises dans le cadre de rétention arbitraire le 23.07.2021, donc illégal, dans la même police judiciaire à la fin de son identification.

Preuve de falsification de l'accusation :

Le 23.07.2021, la même police judiciaire a procédé à l'identification de M. Ziablitsev, y compris sans son consentement, ce qu'il a raconté du centre de rétention administrative par le téléphone le 24.07.2021.



<https://youtu.be/TnIiWkNyeW4>

00:11:44.057 - 00:11:49.846

Une demi-heure plus tard, un autre homme est venu me chercher.

00:11:49.846 - 00:11:52.786

Il s'avère qu'elle lui a demandé de s'occuper de moi.

00:11:52.786 - 00:11:56.585

Il m'a d'abord escorté à la cellule d'empreintes digitales,

00:11:56.585 - 00:12:01.136

où j'ai été photographié en plein visage et en profil.

00:12:01.136 - 00:12:05.664

J'ai dit que je refusais de toutes ces photos, premièrement, parce que je ne suis pas un criminel. Deuxièmement, il y a un an, on me le faisait déjà, aussi contre ma volonté.

00:12:11.361 - 00:12:14.149

Les employés disaient: « Eh bien, nous devons le faire, c'est notre travail »

00:12:14.149 - 00:12:18.000

J'ai dit: «Vous pouvez faire ce que vous voulez. Mais je déclare officiellement que je suis contre. Cela viole ma vie privée, viole mon droit à des informations personnelles.

00:12:24.337 - 00:12:32.429

Je suis contre le fait que le dossier soit constitué par les criminels de ce Commissariat criminel »

00:12:32.429 - 00:12:34.429

Ils ont quand même commencé à tout faire.

00:12:34.429 - 00:12:41.416

Cet homme qui a remplacé la femme leurs a aidé.

Donc, l'accusation d'entrave à l'identification pour l'envoi illégal en Russie est évidemment truquée.

Et, compte tenu de l'interdiction aux autorités françaises d'expulser des défenseurs des droits humains en Russie, ainsi que plusieurs autres faits de violations délibérées de la légalité par les responsables de la préfecture, la police, les procureurs, les tribunaux, la privation de liberté de M. Ziablitsev de façon arbitraire du 23.07.2021 a **pour seul but de le priver** de la liberté pour la cessation de son activités des droits de l'homme et pour le priver du droit à la défense contre les actes illégaux du préfet, du procureur, de la police, des juges. C'est-à-dire les cibles sont criminelle.

Ainsi, toutes les nombreuses falsifications sont si évidentes que l'examen de l'accusation pénale de M. Ziablitsev par des fonctionnaires qui ont truqué l'accusation ou qui ont participé de toute autre manière à la falsification est impossible en vertu de la loi.

- 1.4 Depuis l'incarcération de M.Ziablitsev, les autorités départementales ne se préoccupent que de faire obstacle à tout recours (annexes 1, 2, 3)

En outre, le tribunal judiciaire de Nice **a organisé** la violation du principe de la présomption d'innocence, la diffusion de la diffamation sur M.Ziablitsev dans la publication locale «Nice-Matin ».

À cet égard, la défense a intenté des actions contre les autorités, notamment contre le procureur de la République de Nice, le président du tribunal judiciaire de Nice et les juges, le préfet du département des Alpes-Maritimes, le président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence et la juge de la liberté et de la détention de cette cour.

Demande d'indemnisation contre TJ de Nice -dossier N° 2118902

https://u.to/1f_YGw

Demande d'indemnisation contre TJ de Nice et procureur de Nice - dossier N° 2104591

<https://u.to/1NyVGw>

Demande d'indemnisation contre TJ de Nice et procureur de Nice - dossier N° 2118899

<https://u.to/d5aNGw>

Les auteurs du préjudice et les faussaires de l'accusation n'ont pas le pouvoir d'examiner l'accusation.

Pourtant, toutes les récusations déclarées depuis le 29.07.2021 au procureur de Nice, au commissariat, au préfet et au tribunal judiciaire de Nice **ont été ignorées**, aucune décision n'a été prise à leur sujet (annexe 3)

Dans les audiences le 03.08.2021, le 04.08.2021, le 20.08.2021, les juges ont falsifié les preuves, déformé le discours de M. Ziablitsev, privé le droit de fournir des explications, des preuves, de s'opposer aux actions des juges, de les récuser. Ils ont interdit à l'interprète de traduire ses discours, ils ont caché les récusations déclarées, ils ont ordonné aux gardes de lui enlever le stylo, le papier avant l'audience, leurs décisions immédiatement après l'audience. Ils ont illégalement refusé de lui fournir un avocat professionnel, sachant qu'il n'avait pas d'argent, et ont également illégalement refusé la participation de la défense élue: l'Association « Contrôle public» et ses parents. Aucune décision n'a été rendue à personne : ni à un détenu ni à ses défenseurs élus. C'est-à-dire que la violation du droit de recours est systémique et témoigne de la corruption au TJ de Nice, car **elle crée un conflit d'intérêts**.

Donc, le TJ de Nice **a organisé**, avec la maison d'arrêt de Grasse, la privation de tous les moyens de défense contre une fausse accusation.

Falsification de l'accusation <https://u.to/nG6ZGw>

Déclaration N° 56 <https://u.to/sm6ZGw> (annexe 3)

Déposition de M. Ziablitsev S - (annexes 1.2, 2)

- 1.5 Le 20.08.2021 le TJ de Nice a nommé l'expertise psychiatrique de M.Ziablitsev **évidemment à des fins criminelles** de le déclarer malade mental, ce qui est très simple fait dans ce département: n'importe qui devient « malade mental » sur la base des falsifications et de la procédure criminelle appliquée par le préfet-procureur-tribunal.

La preuve de cette activité criminelle est recueillie sur le site de l'Association par M. Ziablitsev S. en 2020-2021 <https://u.to/SAKBGw>

Appel contre l'examen de psychiatrie du 30.08.2021 à la Cour d'appel d'Aix-en-Provence <https://u.to/qxmWGw>

Annexes <https://u.to/sBmWGw>

Malgré le recours du 30.08.2021 de la partie de la défense contre l'expertise psychiatrique et de la procédure, applicable par le tribunal qui prouve que ce tribunal est un danger pour la justice et la population de la France, la tentative de truquer du certificat psychiatrique a eu tout de même lieu le 2.09.2021.

Les circonstances démontrent que l'administration de la maison d'arrêt de Grasse, le tribunal judiciaire de Nice, le procureur de Nice, le psychiatre sous le couvert d'un avocat et d'un interprète ont participé à la falsification de l'expertise :

Complément à l'appel contre l'expertise psychiatrique du 08.09.2021
https://u.to/wI_ZGw

Annexes: <https://u.to/pmaWGw>

Toutes les circonstances prouvent la complicité du tribunal judiciaire de Nice dans la falsification du dossier de l'accusation, l'intérêt manifeste, la partialité, en plus, la haine de M.Ziablitsev.

- 1.6 Le 26.08.2021, la défense de M.Ziablitsev a déposé une requête de sa libération avec récusation du TJ de Nice.

Requête <https://u.to/uBCXGw> Annexes <https://u.to/whCXGw>

Récusation <https://u.to/yBCXGw> Annexes https://u.to/c_6PGw

- 1.7 Le 26.08.2021 le Président du TJ de Nice M. Marc Jean-Talon, au lieu de le renvoyer devant la cour de cassation, a répondu que la récusation devait être adressée à la cour de cassation conformément à l'article 662 CCP et que cette requête ne fait pas l'objet de l'examen du juge de la liberté en raison de poursuites pénales. C'est-à-dire que cette réponse prouve 1) la violation par le tribunal des liens de causalité 2) le but illégal de l'accusation pénale, c'est-à-dire sa falsification :

<https://u.to/uwGZGw>

Il a envoyé sa réponse **en français** à M.Ziablitsev, un étranger non francophone dans la maison d'arrêt de Grasse, c'est-à-dire qu'il se moque de lui **comme tous les juges**.

Objections <https://u.to/S2yZGw> Annexe <https://u.to/sUWZGw>

Après que M. Ziablitsev ait transmis cette lettre à l'Association, cette récusation est faite et envoyée conformément à la réponse du président du TJ de Nice à la Cour de cassation.

- 1.8 Le 9.09.2021 la défense de M.Ziablitsev a déposé une nouvelle requête de sa libération avec récusation du TJ de Nice.

Requête <https://u.to/WBCYGw> <https://u.to/146ZGw>

Annexes <https://u.to/ehCYGw>

Le tribunal a de nouveau refusé de l'examiner en prouvant qu'il a abrogé la loi contre M. Ziablitsev et qu'il est intéressé à le priver de sa liberté par tous les moyens, y compris criminels. Par conséquent, chaque action de ce tribunal prouve la base de sa récusation.

- 1.9 De nombreuses preuves des motifs de récusation indiqués sont disponibles sur le site Web de l'Association et sont soumises à une étude et à une évaluation lors de l'examen de la récusation.

L'ensemble de toutes les circonstances indique que l'affaire doit être renvoyée à **un autre département et le procès doit commencer dès le début, à partir du moment où l'accusation sera présentée dans un langage compréhensible, et que l'accusé n'a pas à ce jour, même en français.**

« une approche objective constate la partialité du juge s'il existe des faits objectivement susceptibles de susciter un doute quant à son impartialité» (« **Castillo Algar c. Espagne** », arrêt du 28 .10. 1998, §45, « **Driz c. Albanie** », arrêt du 13 .11. 2007, §§ 80 - 82).

«Une caractéristique inhérente à l'exercice approprié des pouvoirs judiciaires est qu'ils doivent être exercés par **un organe faisant preuve d'une attitude indépendante, objective et impartiale** vis-à-vis des questions en question " (**par. 10.3 de la Constatations du Comité des droits de l'homme du 28.12.2006 dans l'affaire Bandajevsky c. Bélarus**)»

« La Cour Constitutionnelle de la Fédération de Russie a indiqué que, puisque l'exercice du droit constitutionnel à la protection judiciaire exigeait le renvoi inconditionnel de l'affaire à un autre tribunal dans les cas où le tribunal compétent pour examiner l'affaire est partie à la relation matérielle contestée et donc il n'a pas le droit de résoudre dans le cas de tout questions relatives à l'exercice de la justice, les tribunaux arbitraux devraient procéder à partir de ce qui est prévu dans les normes de la législation de procédure civile, réglementation similaire relations juridiques, à savoir que la question de la transmission de l'affaire à un

autre tribunal ne peut être autorisé que par un tribunal supérieur.»
(Décision de la Cour Constitutionnelle de la RF du 3.10.2006 r. N 408-O)

« ... tout doute légitime quant à l'impartialité de la cour suffit en soi à établir une violation de l'article 6 § 1 (...)» **(§ 82 de l'Arrêt du 26.07.07 dans l'affaire Hirschhorn v. Romania)**

« ... contrairement à l'argument de l'état défendeur, la violation du principe selon lequel la «cour» **doit être établie par la loi** et des principes qui lui sont étroitement liés, conformément à la même disposition que la «cour» **doit être indépendante et impartiale**, n'exige pas un examen séparé de la question de savoir si la violation de ce principe a ... compte tenu de leur nature et de leur gravité, les violations de la législation nationale ... étaient fondamentales car elles étaient au cœur du processus de nomination. ... bien plus ... outre qu'elles constituent un défaut fondamental d'un point de vue objectif, ces violations ont également démontré un mépris flagrant ... des règles applicables en vigueur à l'époque. ... » **(Par. 158 de l'Arrêt du 01.12. 20 dans l'affaire « Guðmundur Andri Ástráðsson v. Iceland »).**

II. Demandes

PAR CES MOTIFS et tous autres à produire, déduire ou suppléer, même d'office, vu

- Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- Convention européenne des droits de l'homme
- Pacte international relatif aux droits civils et politiques
- Convention relative au statut des réfugiés
- Convention contre la torture
- Code des relations entre le public et l'administration
- Charte européenne des droits fondamentaux
- Ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.(l'article 7-1)
- La Charte des juges en Europe (l'article 3)
- La Charte européenne du statut des juges La Recommandation (94)12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et le rôle des juges, adoptée le 13 décembre 1994. La Recommandation CM / Rec (2010) 12 du Comité des ministres aux États membres sur l'indépendance, l'efficacité et les responsabilités des juges (adoptée par le Comité des Ministres le 17 novembre 2010 lors de la 1098e Réunion des Délégués des Ministres).
- Conclusion de la CSE n ° 3 pour le Comité des ministres sur les principes et règles régissant la conduite professionnelle des juges (19 novembre, 2002). (p. p. 22 - 26),
- Avis n 12 (2009) du CCJE et avis n 4 (2009) du CCPE à L'Attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur les Relations entre juges et procureurs dans une société démocratique (déclaration de Bordeaux "Les Juges dans une société démocratique et Note explicative").
- La Magna Carta des Juges (Principes Fondamentaux) (adopté par le CCEJ lors de la 11e séance plénière (Strasbourg, 17-19 novembre 2010). ECHR. Schiesser v. Switzeland (App. N 7710/76). Decision of 4 December, § 56.

ECHR. Guja v. Moldova (App. N 14277/04). Judgment of 12 February 2008, § 85 - 91.

- La Convention criminalisation de la corruption du 27 janvier 1999
- Code de procédure pénale

M. Ziablitsev S. et sa défense, nous DEMANDONS de

- 1. ORDONNER** la suspension de l'enquête dans le cadre d'une violation flagrante du droit à un tribunal légal et impartial, ce qui entraîne la nullité juridique **de toutes les actions et décisions** du TJ de Nice depuis le 3.08.2021
- 2. PRENDRE une décision motivée** sur la base des articles 41, 51 de la Charte européenne des droits fondamentaux, ainsi que du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, puisque le droit à une composition légale et impartiale de la cour relève des droits civils et que la récusation vise à protéger ce droit
- 3. RENVOYER** l'affaire à un autre département **ou** mieux à la cour d'assises, compte tenu du fait que le procureur général de la France est complice de toutes les violations et de la falsification de l'accusation, de l'organisation de l'irresponsabilité des fonctionnaires pour les crimes officiels, de sa garantie de cette irresponsabilité. Dans de telles conditions, seul le peuple peut faire preuve d'impartialité dans l'affaire de M. Ziablitsev.
- 4. PRENDRE** des mesures pour libérer M. Ziablitsev pendant toute la durée du procès sur la base du paragraphe 3 de l'art. 5 de la CEDH, en particulier compte tenu de l'absence de suspicion justifiée et de l'absence de l'infraction selon l'art.55-1 du CP elle-même. (annexes 4 et 5)
- 5. DÉSIGNER** un traducteur pour traduire tous les documents de M. Ziablitsev -les preuves de la violation de ses droits par le tribunal judiciaire de Nice, le procureur de la République de Nice, le procureur général de la France.
- 6. DÉSIGNER** un avocat d'office pour l'aide juridictionnelle à l'accusé privé de liberté, demandeur d'asile, sans moyens de subsistance de la faute des autorités françaises, non francophone.
- 7. PRENDRE NOTE** de l'avis des défenseurs élus : l'association « Contrôle public » et les parents selon les mandats.
- 8. FOURNIR** échange électronique de documents.

III. Annexes <https://u.to/1dCZGw>

1. Objections au Président du TJ de Nice <https://u.to/S2yZGw>
<https://u.to/sUWZGw>
- 1.1 Réponse du Président du TJ de Nice du 26.08.2021 <https://u.to/uwGZGw>
- 1.2 Déposition de M. Ziablitsev <https://u.to/sUWZGw>
2. Déposition de M. Ziablitsev
3. Déclaration N°56 au Président du TJ de Nice <https://u.to/sm6ZGw>
4. Requête de mis en libération du 26.08.2021 <https://u.to/uBCXGw>
- 4.1 Annexes <https://u.to/whCXGw>
5. Requête de mis en libération du 09.09.2021 au TJ de Nice <https://u.to/WBCYGw>
- 5.1 Annexe <https://u.to/ehCYGw>

6. Mandat
7. Mandat
8. Récépissé de l'association
9. Attestation d'un demandeur d'asile

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S.
avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.



M. Ziablitsev Vladimir



Mme Ziablitseva Marina

